

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 19
- votant par procuration 9
- absent 1
- total des votants 28

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 20 juin 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf juin, s'est rassemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations. Par ailleurs, la séance était ouverte au public et a été diffusée, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Fabrice LEPAREUX
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Thierry GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO

Absent :

M. Vincent EDOUARD

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick CIBOIS est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.65/06.22

Objet : **Transport scolaire des élèves des écoles primaires et élémentaires**
Soutien aux familles pour le transport scolaire
Convention de refacturation des frais de transport
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années scolaires 2022-2023 à 2029-2030

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 16.06.2022

Délibération n°: D.65/06.22

Objet : **Transport scolaire des élèves des écoles primaires et élémentaires**
Soutien aux familles pour le transport scolaire
Convention de refacturation des frais de transport
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années scolaires 2022-2023 à 2029-2030

Madame PATIN rappelle que Caux Seine Agglo (CSa), autorité compétente depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière de mobilité sur le territoire intercommunal, confiait jusqu'ici par délégation, la compétence d'organisation des transports scolaires à la Région Normandie.

Aujourd'hui, CSa a repris cette délégation et par conséquent, assure l'organisation des transports scolaires, offrant la possibilité aux communes, à l'instar de ce que proposait précédemment la Région Normandie, de prendre en charge tout ou partie du coût de l'abonnement annuel pour réduire le reste à charge des familles.

La Ville de Lillebonne, depuis 2011, a fait le choix de prendre en charge la totalité du coût du transport pour les élèves lillebonnais du 1^{er} degré ; la majoration du tarif restant à la charge des familles ayant effectué leur inscription hors délai.

La dernière convention signée, dans ce cadre, entre la Ville de Lillebonne et CSa arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2021-2022, il convient d'en prévoir une nouvelle pour les années scolaires à venir.

C'est ainsi que CSa a proposé à la Ville de Lillebonne une nouvelle convention de refacturation au titre des années scolaires 2022-2023 et suivantes ; la convention arrivant à son terme le 31 août 2030.

Les dispositions de cette nouvelle convention prévoient la refacturation, par CSa à la commune, du coût de l'abonnement du transport scolaire à raison de 60 € par enfant et de 30 € par enfant dont le quotient familial de la famille est inférieur 500 €.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code des Transports et notamment son article L1221-12,

Considérant qu'il convient de signer une convention de refacturation des frais de transport scolaire prévoyant les modalités de prise en charge par la commune du coût du transport pour les élèves lillebonnais du 1^{er} degré,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 16.06.2022

Délibération n°: D.65/06.22

Objet : Transport scolaire des élèves des écoles primaires et élémentaires
Soutien aux familles pour le transport scolaire
Convention de refacturation des frais de transport
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années scolaires 2022-2023 à 2029-2030

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver à compter de l'année scolaire 2022-2023 et jusqu'au 31 août 2030, les modalités de refacturation du coût de l'abonnement du transport scolaire par Caux Seine agglo à la Ville de Lillebonne à raison de 60 € par enfant, et de 30 € par enfant dont le quotient familial de la famille est inférieur 500 €,
- d'approuver, dans ce cadre, la convention de refacturation des frais de transport scolaire à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*



Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

Christine Dechamps.

CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE TRANSPORTS SUR LA COMMUNE **ou SIVOS** DE

Entre

La commune de **ou SIVOS**, dont le siège est situé représentée par son Maire,
....., dûment habilité.....,

Ci-après désignée par les termes «l'organisme financeur» ou « la commune »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 5 mars 2018, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Kamel BELGHACHEM, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation du Président aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération en date du, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part.

PREAMBULE

Conformément aux articles L5216-5 du code général des collectivités territoriales et L1231-1 du code des transports, Caux Seine agglo est depuis le 1^{er} janvier 2016 l'autorité organisatrice de mobilité sur le territoire intercommunal. A ce titre, elle décide de l'organisation et du mode de gestion des transports publics urbains et scolaires et fixe les tarifs du service public.

Conformément à l'article L1221-5 du Code des transports, l'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

Le principe d'égalité implique que toutes les personnes qui se trouvent dans une situation objectivement identique à l'égard du service public doivent se voir appliquer les mêmes règles (*CE Ass. 1^{er} avril 1938 Société l'Alcool dénature CE 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France*).

Afin de respecter ce principe d'égalité, Caux Seine agglo a adopté sa grille tarifaire des titres du réseau de transport public par la **délibération Db.xx/05-22** du 31 mai 2022 du bureau de Caux Seine agglo prévoyant la Tarification scolaire pour les rentrées 2022 et les suivantes (*60 euros pour les élémentaires/maternelles*).

Cette convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les flux financiers associés au versement d'une participation à l'abonnement scolaire par l'organisme financeur. Dans l'intérêt des familles, Caux seine agglo offre la possibilité aux communes de prendre en charge tout ou partie du coût de l'abonnement annuel pour réduire le reste à charge des familles comme le faisait la Région auparavant. Cette déduction nécessite un enregistrement dans le logiciel gérant les inscriptions pour que la famille ne règle, le cas échéant, que la somme lui revenant.

Pour ce faire, l'organisme financeur doit impérativement communiquer à Caux seine agglo, au plus tard le 20 mai 2022, les montants de participation qu'il souhaite apporter aux familles de son territoire (annexe 1 engagement du financeur). Ceci est nécessaire pour intégrer l'ensemble des paramètres possibles dans le logiciel et effectuer les tests avant l'ouverture du site au public.

Les critères d'intervention de l'organisme consignés dans l'annexe 1 peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle, au plus tard le 31 décembre précédant la rentrée scolaire. L'accord des parties sur la modification des critères interviendra par échange de courriers. Une commune peut rembourser les frais de transports de ses usagers sur le fondement de sa clause générale de compétence (CAA Versailles 23 novembre 2017 n° 17VE00400). Il est précisé que cette prise en charge financière résulte de l'intervention communale et non d'une distinction tarifaire appliquée par l'autorité organisatrice de transport.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1231-1 et L1221-5 du Code des transports,

VU le Décret n°84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires,

VU le Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU le Décret n°88-339 du 7 avril 1988 modifiant le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU la délibération **D.XX/05-22** du bureau de Caux Seine agglo en date du 31 mai 2022

VU la délibération du Conseil Municipal de en date du décidant de rembourser les frais de transports de ses élèves,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais de transports scolaires des administrés de par la commune à Caux Seine agglo.

Article 2 - Modalités de remboursement

2.1 Transport scolaire

Sur la base des inscriptions réalisées auprès de Caux Seine mobilités, la commune remboursera à Caux Seine agglo le coût de l'abonnement transports scolaires tel qu'établi par la délibération D.xx/05-22 du 31 mai 2022 du bureau de Caux Seine agglo prévoyant la Tarification scolaire pour les rentrées 2022 et les suivantes (60 euros pour les élémentaires/maternelles).

Article 3 - Modalités de versement

Base de facturation

Catégorie	2022 et suivantes	
	Tarif Caux seine agglo	Participation Caux Seine agglo
	Transport scolaire	
Collégiens et lycéens Demi-pensionnaire	120 €	50 %
Collégiens et lycéens Interne	60 €	50 %
Maternelle et élémentaire	60 €	Aucune
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €	Aucune
	Transport scolaire avec Tarification solidaire avec QF < 500 €	
Collégiens et lycéens Demi-pensionnaire	60 €	50 %
Collégiens et lycéens Interne	30 €	50 %
Maternelle et élémentaire	30 €	Aucune
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €	Aucune

En contrepartie de la délivrance des titres de transports scolaires, Caux seine mobilités transmettra à l'organisme financeur un tableau récapitulatif des abonnements délivrés en ligne conformément aux critères d'intervention de l'organisme financeur.

Caux seine mobilités émettra ensuite un titre de recettes à l'encontre de l'organisme financeur correspondant au versement du complément de prix selon la formule suivante :

Montant dû par le financeur = (tarif Caux seine agglo selon critère - tarif payé par la famille déduction faite de la participation locale selon critères) x nombre d'élèves inscrits.

Les élèves inscrits sont ceux qui voyagent sur les circuits scolaires de Caux seine mobilités. Un premier titre de recettes sera émis au plus tard le 31 novembre suivant la rentrée scolaire.

Un second titre sera émis au plus tard en juin suivant la rentrée scolaire, suite à la clôture définitive des inscriptions pour l'année en cours, et intégrera les inscriptions tardives liées notamment à des déménagements ou des changements d'établissements scolaires.

L'organisme financeur s'engage à prévoir à son budget, chaque année, les crédits nécessaires au mandatement des sommes résultant de ses engagements de prise en charge et à procéder au mandatement des sommes correspondantes dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

Caux seine agglo est susceptible, au cas où l'organisme financeur ne s'acquitterait pas des sommes dues ou en cas de non-respect des délais, de mettre en oeuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour récupérer les sommes dues.

Article 4 - Durée

La présente convention est valable pour les années scolaires 2022-2023 et suivantes et prendra fin au 31/08/2030.

Article 5 - Responsabilité et Assurances

Les parties souscrivent chacune en ce qui les concerne, une assurance notamment destinée à couvrir leur responsabilité civile.

La commune et Caux Seine agglo s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles s'accordent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes soit pour une évolution de ses dispositions convenues entre les parties soit pour constater tout effet d'une évolution réglementaire s'imposant aux parties.

Article 10 - Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à , le 2022

En 2 exemplaires originaux,

La commune ou SIVOS de

Le Maire ou président

Caux Seine agglo

Le Vice-Président

.....
Kamel BELGHACHEM

Annexe 1 : TRANSPORTS SCOLAIRES – RENTREE 2022-2023 PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR

NOM DE LA STRUCTURE :

.....

	2022 et suivantes		
Catégorie	Tarif Caux seine agglo	Participation Caux Seine agglo	PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR (en atténuation du tarif de Caux Seine agglo à la charge des familles)
			A COMPLETER SI BESOIN
	Transport scolaire		
Collégiens et lycéens Demi-pensionnaire	120 €	50 %	
Collégiens et lycéens Interne	60 €	50 %	
Maternelle et élémentaire	60 €	<i>Aucune</i>	
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €	<i>Aucune</i>	
	Transport scolaire avec Tarification solidaire avec QF < 500 €		
Collégiens et lycéens Demi-pensionnaire	60 €	50 %	
Collégiens et lycéens Interne	30 €	50 %	
Maternelle et élémentaire	30 €	<i>Aucune</i>	
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €	<i>Aucune</i>	

Date :

Cachet - Signature :